



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231428

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
Considérant qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2023/2024 :

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	Dimanche 15, 22 et 29 octobre 2023	De 8h à 12h
Mezel		
St Georges es Allier	Dimanche 5 et 12 novembre 2023	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Article 2 – Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	6
Mezel	4
St Georges es Allier	6

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>